

Paiement du droit de Timbre
Sur Etat
Autorisation du 11 Avril 1983

Bernard PECH DE LACLAUSE
Françoise ORMIERES-PECH DE LACLAUSE
Frédérique LAURENT-ANDRÉ
NOTAIRES ASSOCIÉS
2 bis, Rue Littré
NARBONNE

991638 01

FA/MCS/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF.
Le DIX SEPT MAI
A NARBONNE (Aude), 2 Bis Rue Littré, au siège de l'Office Notarial de
Narbonne ci-après nommé.
Maître Frédérique LAURENT-ANDRE,
Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Bernard PECH de
LACLAUSE, Françoise ORMIERES-PECH de LACLAUSE et Frédérique
LAURENT-ANDRE, Notaires associés » soussigné.

A reçu le présent acte à la requête du :

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « RESIDENCE LE
CLOS BEAULIEU » sis commune de FLEURY D'AUDE (Aude), à SAINT PIERRE
SUR MER cadastré section BW n°11 lieudit Champ du Garde Nord pour une
contenance de 84 ares et 65 centiares, dont le règlement de copropriété - état
descriptif de division a été établi suivant acte reçu par Maître Michel SIRVEN, notaire à
FLEURY D'AUDE (Aude), le 30 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques
de NARBONNE le 21 novembre 1994, volume 1994 P n°8645, lequel état descriptif de
division a été modifié suivant acte reçu par Maître SIRVEN, notaire susnommé, le 27
février 1995, publié au bureau des hypothèques de NARBONNE le 26 avril 1995,
volume 1995 P n°3255.

Représenté par :

L'Agence des Karantes, société anonyme à responsabilité limitée, au capital
de 50.000,00 francs, dont le siège est commune de NARBONNE (Aude), à
NARBONNE PLAGE, identifiée au SIREN sous le numéro 342 961 646 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE sous le
numéro B 342 961 646 (87 B 182).

Ladite agence nommée en qualité de syndic aux termes d'une assemblée des
copropriétaires en date du 6 août 1998, dont une copie certifiée conforme est
demeurée ci-annexée après mention (annexe 1), et ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu de ladite assemblée générale des copropriétaires.

Le procès - verbal de cette assemblée a été notifié par le syndic dans les
délais et formes prévues par la loi aux copropriétaires absents et il n'a été fait aucune
contestation avant l'expiration du délai de deux mois de ladite notification.

Elle même représentée par :

Monsieur Hervé CALERO,
Agissant en qualité de co-gérant de ladite société, nommé à ses fonctions aux
termes de l'assemblée générale ordinaire du 17 février 1999.

LEQUEL es qualité a procédé aux modifications du règlement de copropriété
susvisé de la façon suivante :

MLL RS

MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Comme décidé par l'assemblée des copropriétaires ci-dessus plus amplement relatée, le règlement de copropriété de la résidence dénommée « Le Clos Beaulieu » doit être complété par l'insertion à la suite de l'article 2 du paragraphe suivant :

Recouvrement des charges de copropriété :

« Tous les frais engagés pour le recouvrement des charges de copropriété, seront impartis uniquement au copropriétaire concerné, que se soit lors d'une vente (frais de mutation, opposition par acte extrajudiciaire, frais de remise de dossier à l'huissier,...) ou par le fait d'un copropriétaire défaillant (frais de rappel, frais de mise en demeure, frais de remise de dossier à un huissier ou à un avocat, honoraires d'huissier ou d'avocat, ...) »

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais des présentes et de leur suite sont à la charge de la copropriété dénommée « Résidence Le Clos Beaulieu », ce qui est accepté par Monsieur CALERO es qualités.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE

Comprenant :

- 2 pages
- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

B

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.